

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT - S2C-ELEC 2017

I- CONDITIONS APPLICABLES

L'acceptation de la commande implique pour le Fournisseur l'adhésion sans réserve aux présentes conditions générales, à l'exclusion de toutes autres. Le Fournisseur renonce expressément à se prévaloir de ses propres conditions générales de vente.

Toutefois, les conditions particulières précisées dans la commande ou sur lesquelles les parties se mettront d'accord dans un document intitulé « Conditions Particulières » prévaudront sur les présentes conditions générales.

II- ACCUSE DE RECEPTION

L'accusé de réception joint à la commande devra être retourné à S2C-ELEC revêtu du cachet de l'entreprise et signé dans les cinq (5) jours suivant la réception de ladite commande. A défaut de retour dans le délai précité, la commande sera réputée acceptée par le Fournisseur.

Toute modification de la commande ne sera valide que si elle a fait l'objet d'un accord expressément écrit de S2C-ELEC. Aucune production ne pourra débiter avant la validation écrite par S2C-ELEC des éventuelles modifications apportées à la commande initiale par le Fournisseur.

III- DELAIS

Les fournitures, matières premières et/ou prestations concernées par la commande devront être livrées à la date précisée dans la commande. Le délai convenu s'entend de la livraison des fournitures, matières premières et/ou prestations conformes aux spécifications de la commande et au lieu indiqué dans celle-ci. Ce délai est impératif et doit être rigoureusement tenu. Les dates de livraison ne pourront être avancées ou reculées qu'avec l'accord préalable écrit de S2C-ELEC. Le Fournisseur s'engage à prévenir S2C-ELEC immédiatement et par écrit de tout événement susceptible de retarder l'exécution de la commande. Tout retard de livraison pourra donner lieu à l'application de pénalités dans les conditions précisées dans la commande. S2C-ELEC se réserve le droit de demander, en sus des pénalités, le paiement de tous dommages résultant directement et indirectement du retard du Fournisseur.

Le Fournisseur s'engage à notifier à S2C-ELEC immédiatement et par écrit tout cas de force majeure telle que définie par les tribunaux français et à proposer une nouvelle date. Si celle-ci ne convient pas à S2C-ELEC, cette dernière sera en droit de résilier la commande de plein droit, sans formalité et sans indemnité.

IV - LIVRAISON

Sauf clauses contraires stipulées dans la commande, les fournitures, matières premières et prestations sont livrées selon l'incoterm DDP SAINT-AFFRIQUE (France) (Incoterm 2010), au lieu indiqué dans la commande. Toute livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison en deux exemplaires. Ce bordereau doit préciser les références de la commande, la nature et la quantité des fournitures, matières premières ou prestations livrées ainsi que les numéros d'article ou de plan s'il y a lieu par colis et toutes informations utiles de colissage. S2C-ELEC se réserve le droit de refuser toute livraison excédentaire et de retourner aux frais, risques et périls du Fournisseur les quantités livrées en excédent. En ce qui concerne les livraisons partielles, S2C-ELEC se réserve le droit de mettre en attente le paiement de la facture y afférente.

VI- EMBALLAGE

Sauf clauses contraires stipulées dans la commande, le Fournisseur prendra en charge, à ses frais, l'emballage dont il déterminera sous sa responsabilité la nature de manière à permettre la conservation des propriétés des produits, matériels et systèmes fournis durant le stockage, les manutentions et transports, et la protection de l'environnement.

VI- TRANSPORT, TRANSFERT DE RISQUES ET DE PROPRIÉTÉ

Sauf clauses contraires stipulées dans la commande, le Fournisseur prendra en charge, à ses frais, le transport des fournitures et matières premières. Le transfert des risques et de propriété des fournitures, matières premières et prestations interviendra lors de la livraison au lieu indiqué dans la commande. Le Fournisseur prendra en conséquence toutes les assurances nécessaires. Aucune clause de réserve de propriété ne pourra être opposée à S2C-ELEC sans son accord préalable écrit.

VII- PRIX

Sauf clauses contraires stipulées dans la commande, les prix sont fermes et non révisables.

VIII- FACTURATION - REGLEMENT

Le règlement des factures ne sera dû qu'après livraison complète des fournitures, matières premières et prestations conformes à la commande. 1) Les factures devront être établies et adressées en deux exemplaires à l'établissement dont le nom et les coordonnées sont spécifiés dans la commande. En cas de livraison partielle acceptée par S2C-ELEC, la facture correspondante sera établie pour le montant de ladite livraison. Chaque facture ne devra concerner qu'une seule commande et comporter le numéro de celle-ci, le numéro de ligne de la commande ainsi que la référence des bordereaux de livraison. 2) Aucune facture ne devra être envoyée avant la date de livraison des fournitures, matières premières et/ou réalisation de(s) la prestation(s) et comporter une date antérieure à celle-ci. 3) Sauf clauses contraires spécifiées dans la commande, les règlements seront effectués dans un délai de 45 jours fin de mois. 4) Toute demande d'acompte ou d'avance sera soumise à l'accord préalable de S2C-ELEC et fera l'objet d'une indication expresse dans la commande. Le montant de l'acompte ou de l'avance sera déterminé en pourcentage sur le montant hors taxes de la commande, et sera payé par chèque ou virement au choix de S2C-ELEC sur présentation de la facture pro forma correspondante. Ce paiement sera le cas échéant assorti d'une retenue de garantie, sauf accord contraire.

IX - CONTROLE DES FOURNITURES

S2C-ELEC se réserve le droit de contrôler la fabrication des fournitures chez ses Fournisseurs et leurs sous-traitants, par ses agents et les agents de ses clients qui auront libre accès aux ateliers où sont fabriquées lesdites fournitures. Ces agents pourront notamment prélever en cours de production (fabrication, contrôle, emballage, stockage, etc.) les échantillons qui leur seraient nécessaires et procéder aux investigations d'agrément, d'homologation, de certification ou de qualification. Ces agents s'engagent à considérer comme confidentiels les informations et documents auxquels ils auront eu accès dans le cadre de ces visites. Ces vérifications ne préjugent en rien de la réception des fournitures par S2C-ELEC, sauf accord contraire.

X - RECEPTION - REFUS

Sauf accord contraire, la réception des fournitures, matières premières et prestations est prononcée et notifiée par S2C-ELEC au Fournisseur dans un délai raisonnable suivant la date de livraison, sous réserve de leur conformité à la commande. Celle-ci ne peut avoir pour effet de décharger le Fournisseur de ses obligations de garantie. Toute fourniture, matière première ou prestation non conforme aux spécifications de la commande sera refusée et retournée au Fournisseur ou reprise par ses soins, dans les plus brefs délais, à ses frais, risques et périls. Les fournitures, matières premières et prestations refusées ne viennent pas en déduction de la quantité commandée mais doivent être livrées sous réserve que la commande correspondante n'ait pas été résiliée.

XI- GARANTIE

Sans préjudice de l'application des dispositions des Articles 1641 et suivants et des Articles 1386-1 et suivants du Code Civil, les fournitures, matières premières et prestations sont garanties contre tout vice de conception et de fabrication pendant une durée d'un (1) an à compter de leur date de livraison.

Le Fournisseur assurera immédiatement la réparation ou le remplacement, à ses frais, des fournitures, matières premières et prestations défectueuses. La garantie couvre les pièces, la main d'oeuvre, les frais de démontage et de remontage, de déplacement et de séjour, de transport et d'assurance, et d'emballage, sauf clauses contraires stipulées dans la commande. Les éléments réparés ou remplacés seront soumis à garantie dans les mêmes conditions. Dans certains cas, il sera exigé une retenue de garantie dont le montant et les conditions seront précisées dans la commande.

Le Fournisseur s'interdit de modifier le produit, son processus de fabrication ou le lieu de fabrication sans avoir obtenu l'accord écrit et préalable de S2C-ELEC. L'étude justificative devra accompagner la demande d'évolution avant la livraison des produits ainsi modifiés.

Le Fournisseur garantit que les produits livrés (issus d'une sous-traitance ou d'une fabrication propre) ne sont pas contrefaits. En cas de contrefaçon, les dispositions de l'article XVII s'appliqueront.

XII- PERENNITE DES PRODUITS

Au cas où le Fournisseur déciderait d'arrêter la fabrication de tout ou partie des fournitures, matières premières et/ou prestations concernées par la commande, pour quelque motif que ce soit, le Fournisseur s'engage à informer S2C-ELEC au moins un an à l'avance de cette décision.

Le Fournisseur s'engage, pendant une durée minimale de deux (2) ans après l'arrêt de fabrication ou le retrait du catalogue, à fournir à S2C-ELEC dans des conditions raisonnables notamment de prix et de délai de livraison, les fournitures, matières premières et/ou prestations, objet de la commande. Le Fournisseur devra proposer un produit de substitution en vue de sa qualification éventuelle par S2C-ELEC.

En tout état de cause, le Fournisseur s'engage à accorder à S2C-ELEC le droit de passer des commandes complémentaires afin de couvrir ses besoins jusqu'au remplacement par S2C-ELEC de la fourniture, matière première et/ou prestations, objet de la commande, de fabriquer ou de faire fabriquer. Le Fournisseur mettra à la disposition de S2C-ELEC les documents nécessaires à l'exercice de ces droits.

XIII- REGLEMENTATION - ROHS, REACH ET AUTRES

Le Fournisseur garantit que les fournitures ont été conçues, fabriquées et vendues et les services exécutés en conformité avec toutes les lois locales, d'état ou provinciales, nationales ou internationales, les décisions, les règlements, les ordonnances et directives gouvernementales, incluant sans restriction ceux se rapportant à l'environnement, aux dispositions concernant les déchets dangereux, la sécurité et la santé des salariés et les dispositions en matière de droit du travail. Les fournisseurs doivent en particulier respecter les interdictions d'utilisation des matières telles que décrites dans la Directive 2002/95/EU du Conseil de l'Union européenne (ROHS), la directive REACH et les lois, les ordonnances, les décrets et les décisions, ainsi que toutes les autres règles et règlements publiés pour la mise en œuvre desdites directives quand elles sont applicables. Le Fournisseur reconnaît que la non-conformité aux lois applicables, quelles soient locales, d'état ou provinciales, nationales et internationales, aux décisions, règlements, ordonnances et aux directives gouvernementales incluant sans restriction ceux se rapportant à l'environnement, aux déchets dangereux, à la sécurité et à la santé des salariés et au droit du travail en particulier à la Directive ROHS et à la Directive REACH, constituera une violation substantielle de cet accord par le Fournisseur. En cas de rupture du contrat dans ce cadre, S2C-ELEC sera en droit de faire usage de tous moyens ou remèdes à sa disposition afin de faire valoir ses droits et obtenir réparation.

XIV - PRESTATIONS DE MONTAGE, INSTALLATION, ASSISTANCE TECHNIQUE ET FORMATION

Les prestations de montage, d'installation, de mise en service, d'assistance technique et de formation, s'il y a lieu, seront exécutées par le Fournisseur dans les conditions précisées dans la commande.

XV- CONFIDENTIALITE

Les études, plans, schémas, spécifications, logiciels, notices de calculs, gammes opératoires, prototypes et toutes informations de nature technique, commerciale ou autre, qui seront communiqués par S2C-ELEC ou dont le Fournisseur aura connaissance dans le cadre de l'exécution de commandes, sont strictement confidentiels et ne peuvent être copiés, reproduits ou communiqués par le Fournisseur et ses préposés à des tiers sans l'autorisation préalable écrite de S2C-ELEC. Le Fournisseur est responsable du respect de cet engagement de confidentialité par ses fournisseurs, sous-traitants et cessionnaires. Aucune publicité ne pourra être faite directement ou indirectement sous aucune forme concernant les fournitures fabriquées, les équipements fabriqués et les prestations réalisées suivant les plans, schémas, et spécifications de S2C-ELEC, et concernant plus généralement les commandes, sans l'autorisation préalable écrite de S2C-ELEC.

XVI- OUTILLAGES ET AUTRES BIENS CONFIES AU FOURNISSEUR

Les outillages, modèles, moyens de contrôle et instruments de mesure confiés par S2C-ELEC ou fabriqués par le Fournisseur ou son sous-traitant pour l'exécution des commandes sont et restent la propriété de S2C-ELEC et ne peuvent être copiés et utilisés par quiconque sans l'autorisation préalable écrite de S2C-ELEC. Ces outillages et biens doivent être pourvus par le Fournisseur, s'ils ne le sont déjà, d'un marquage permanent indiquant qu'ils sont la propriété de S2C-ELEC. La garde et l'entretien de ces biens sont à la charge du Fournisseur qui souscra à cet effet toutes les assurances requises. Les étalonnages sont à la charge du Fournisseur sauf accord contraire. Le Fournisseur restituera ces biens en bon état de fonctionnement suivant la demande de S2C-ELEC.

XVII - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les plans, schémas, spécifications, logiciels, notices de calculs, gammes opératoires et tous autres éléments fournis par S2C-ELEC demeurent sa propriété exclusive et inaliénable et le Fournisseur s'engage à ne les utiliser que pour l'exécution de la commande. Les études, plans, spécifications, prototypes et tous autres éléments réalisés spécifiquement par le Fournisseur ou son sous-traitant pour l'exécution de la commande sont la propriété de S2C-ELEC, qui pourra le cas échéant déposer à son nom et à ses frais toute demande de titre de propriété industrielle. Le Fournisseur garantit S2C-ELEC contre toutes revendications de tiers en matière de propriété industrielle et intellectuelle et relatives aux fournitures et prestations fournies, et prendra à sa charge toutes les conséquences financières en résultant pour S2C-ELEC. En outre, le Fournisseur s'engage à ses frais à adapter les fournitures, matières premières et/ou prestations concernées par la commande qui violeraient les droits de propriétés d'un tiers ou à les remplacer par des fournitures, matières premières et/ou prestations concernées par la commande similaires ou équivalents. Dans le cas où cela ne serait pas possible, S2C-ELEC pourra résilier la commande, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels S2C-ELEC pourrait prétendre.

La fourniture substituée ou modifiée devra en tout état de cause être conforme aux documents et sera soumise à l'acceptation de S2C-ELEC avant sa mise en production. Le Fournisseur s'engage également à assurer, toujours à ses frais, la reprise des stocks de fournitures contestées se retrouvant chez S2C-ELEC. Il indemniserait S2C-ELEC de tous les dommages subis par S2C-ELEC en rapport avec une telle réclamation et des pertes subies du fait des perturbations apportées dans sa production et/ou celles de ses clients et de l'exécution totale ou partielle des marchés passés entre S2C-ELEC et ses clients.

XVIII - RESPONSABILITE

Le Fournisseur certifie sur l'honneur que les fournitures et prestations seront réalisées par des salariés employés régulièrement au regard des articles L620-3, L143-3 et L143-5 du Code du Travail. En outre, le Fournisseur certifie qu'il a procédé aux mêmes vérifications auprès de l'ensemble de ses sous-traitants.

XIX - CODE DE CONDUITE

Le Fournisseur s'engage à respecter toutes les dispositions du Code du travail notamment celles relatives au travail dissimulé.

19.1 A ce titre, le Fournisseur s'engage à communiquer à S2C-ELEC, tant à la date de la conclusion des présentes CGA que tous les 6 (six) mois jusqu'à la fin de l'exécution des présentes, et si son siège social est situé en France, l'un des documents suivants :

- Attestation de fourniture de déclarations sociales, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales incombant au Fournisseur et datant de moins d'un an ;
- Avis d'imposition afférent à la taxe professionnelle pour l'exercice précédent ;
- Attestation de garantie financière prévue dans le Code du travail pour les entreprises de travail temporaire ;
- A défaut des documents mentionnés aux a, b et c ci-dessus, pour les personnes physiques ou morales ayant commencé leur activité depuis moins d'un an, récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises.
- Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K bis) ou un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises si le Fournisseur a commencé son activité depuis moins d'un an.
- Une attestation sur l'honneur établie par ce Fournisseur certifiant que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard du Code du travail.

19.2 Si le siège social du Fournisseur n'est pas situé en France, celui-ci s'engage à communiquer à S2C-ELEC, tant à la date de la conclusion des présentes CGA que tous les 6 (six) mois jusqu'à la fin de l'exécution des présentes, les documents mentionnés soit a) ou soit b) ci-après, à savoir :

- Document mentionnant l'identité et l'adresse du représentant du Fournisseur, désigné auprès de l'administration fiscale française, ainsi qu'un document attestant la régularité de la situation sociale du Fournisseur au regard du règlement (CEE) n° 1408-71 du 14 juin 1971 ou d'une convention internationale de sécurité sociale, ou, à défaut, attestation de fourniture de déclaration sociale émanant de l'organisme français de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales incombant au Fournisseur et datant de moins de trois mois.
- Une attestation de garantie financière prévue dans le Code du travail ou tout document attestant que l'entreprise de travail temporaire établie à l'étranger et exerçant en partie son activité en France satisfait dans le pays où elle est établie à la réglementation d'effet équivalente si celle-ci existe.

En outre, lorsque l'immatriculation du Fournisseur à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, celui-ci s'engage à communiquer à S2C-ELEC, tant à la date de la conclusion des présentes CGA que tous les 6 (six) mois jusqu'à la fin de l'exécution des présentes, l'un des documents suivants :

- Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;
- Un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;
- Pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de trois mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.

Enfin, lorsque le Fournisseur emploie des salariés, celui-ci s'engage à communiquer à S2C-ELEC, tant à la date de la conclusion des présentes que tous les 6 (six) mois jusqu'à la fin de l'exécution des présentes, une attestation sur l'honneur établie par ce Fournisseur certifiant que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard du Code du travail ou des règles d'effet équivalent dans le pays auquel ils sont rattachés. Les documents et attestations énumérés par le présent article doivent être rédigés en langue française ou être accompagnés d'une traduction en langue française.

XX - ASSURANCE

Le Fournisseur s'engage à souscrire et justifier à première demande d'S2C-ELEC de toute police d'assurance couvrant sa responsabilité civile dans le cadre de l'exécution des commandes à raison des dommages quelle qu'en soit la nature (directs, indirects, matériels, immatériels, corporels sans que la liste ne soit limitative) causés aux personnes et aux biens, qui sont imputables à son activité et aux fournitures, matières premières et prestations fournies et ce, même en cas de sous-traitance de l'exécution de tout ou partie de la commande.

XI - SOUS-TRAITANCE - CESSIION

Le Fournisseur ne pourra sous-traiter à un tiers la réalisation des fournitures, équipements et prestations en tout ou partie sans l'accord préalable de S2C-ELEC.

Le Fournisseur ne pourra céder directement ou indirectement tout ou partie de ses droits et obligations au titre des commandes sans l'accord préalable de S2C-ELEC.

XII - DEPENDANCE ECONOMIQUE

Le Fournisseur s'engage à diversifier ses parts de marché auprès d'autres clients concernant les fournitures, matières premières et/ou prestations identiques ou non à ceux/celles de la commande ou du contrat faisant référence aux présentes CGA. Le Fournisseur est tenu d'informer immédiatement S2C-ELEC de tout risque de dépendance économique.

XIII - RESILIATION

En cas d'incapacité pour le Fournisseur de satisfaire aux exigences techniques de la commande, de manquement à ses obligations contractuelles, de non respect des délais contractuels, S2C-ELEC se réserve le droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet dans un délai de sept (7) jours, de résilier par écrit de plein droit et sans formalité ladite commande en totalité ou partiellement et de réclamer, en sus des pénalités exigibles, le remboursement de toutes sommes, y compris les avances et acomptes, déjà versées au Fournisseur, la réparation dans son intégralité du préjudice en résultant directement et indirectement pour S2C-ELEC, et notamment le paiement de la totalité des dépenses résultant de la nécessité de faire exécuter la commande par un autre fournisseur. En outre, S2C-ELEC aura le droit de résilier tout ou partie des commandes acceptées et en cours d'exécution par lettre recommandée avec accusé de réception, si le Fournisseur cesse ses activités, se trouve en redressement ou liquidation judiciaire, sous réserve des dispositions légales impératives en vigueur. En cas d'arrêt ou de réduction de ses fabrications de série ou d'absence de besoins, S2C-ELEC se réserve le droit de résilier à tout moment la commande totalement ou partiellement par lettre recommandée avec accusé de réception.

XIV - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout différend qui n'aurait pu être résolu à l'amiable, sera porté devant les Tribunaux de Rodez auxquels une compétence exclusive est attribuée, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs. Il sera fait application du droit français.